



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 2

Novembre 2015

Parution le 25 novembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	4
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires.....	4
Arrête préfectoral N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/026 portant fermeture temporaire de l'établissement centre équestre de MERIGAUD A SAINT ESTEPHE.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	5
Service eau environnement risques.....	5
Arrêté n° DDT/SEER/2015/048 portant dérogation à la fréquence de vidange du plan d'eau des Nouailles Commune de Nontron.....	5
AVIS N°DDT/SEER/EMN/15-3626 du 18 novembre 2015 relatif a la declaration d'un établissement professionnel de chassea caractère commercial.....	7
AVIS N°DDT/SEER/EMN/15-3628 du 18 novembre 2015 relatif a la declaration d'un établissement professionnel de chassea caractère commercial.....	7
Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-0366 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2016.....	7
ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/15-0365 portant composition de la commission technique.....	16
départementale de la pêche.....	16
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt.....	17
Arrêté N° DDT-SETAF-2015- 008 abrogation de l'arrête organisant la lutte contre la flavescence dorée et de l'arrête instituant la commission départementale.....	17
Service connaissance et animation territoriale.....	18
Arrêté n° DDT/SCAT/VH2015-11 réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985.....	18
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	19
ARRÊTE 40/2015 du 19 octobre 2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos.....	19
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....	22
PREFECTURE.....	22
CABINET.....	22
Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0014 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Dordogne (FNMNS).....	22
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	23
ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0176 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP DE RIBERAC NORD ET DU SIAEP DE RIBERAC SUD.....	24
Arrêté N°: PREF/DDL / 2015 / 0178 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens.....	25
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	27
Pôle des Elections et de la Réglementation.....	27
Arrêté n° PELREG 2015-11-12 instituant la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.....	27
Arrêté n° PELREG 2015-11-11 instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.....	29
Arrêté n° PELREG 2015-11-15 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BERGERAC pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.....	30
Arrêté n° PELREG -2015-11-14 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.....	31
AVIS commission nationale d'aménagement commercial.....	32

Arrêté n° PELREG 2015-11-10 du 16 novembre 2015 SARL « Pompes Funèbres Aquitaine 24 ».....	33
ARRETE n° PELREG2015-11-16 du 19 novembre 2015 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de concassage, criblage de déchets inertes par la SAS BETONS CONTROLES PERIGOURDINS située ZAE Chiezas lieu-dit Les Termes 24750 ATUR.....	35
<i>DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTÉRIELS.....</i>	38
Arrêté PREF/BMUT/2015-00078 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet.....	38
<i>SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....</i>	41
Arrêté n°2015-S 0201 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sagelat.....	41
<i>SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....</i>	42
Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicablesur la commune de Saint Front-la-Rivière.....	42
<i>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.....</i>	43
Établissement : MA PERIGUEUX Décision Portant Délégation.....	44
Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5.....	44
<i>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....</i>	49
Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE.....	49
<i>Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.....</i>	51
ARRETE SDIS 24 N°151273.....	51
ARRETE SDIS 24 N° 151286.....	52
Arrêté 3SM/DP/SF/N° N°151353.....	53

Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :
www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : .25 novembre 2015



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrete prefectoral N° DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/026 portant fermeture temporaire de l'établissement centre équestre de MERIGAUD A SAINT ESTEPHE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L.212-1, L.322-5 et L.322-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.654-1, R.214-17 et R.215-4 ;

Considérant les termes de l'article L.322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, ou qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité prévues à l'article L.322-2 du même code ;

Considérant la visite de l'établissement Centre Equestre de Mérigaud à Saint Estèphe, le 7 octobre 2015 par Messieurs Emmanuel LE GUYADER, technicien chef vétérinaire, et François BAROUH, professeur de sport, de la DDCSPP de Dordogne ;

Considérant que l'exploitante du centre équestre encadre des séances d'initiation et d'enseignement de l'équitation sans disposer de la qualification requise ;

Considérant les rapports de visite de messieurs LE GUYADER et BAROUH ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne semble pas remplir les garanties d'hygiène et de sécurité prévues, que le maintien en activité de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement Centre Equestre de Mérigaud à SAINT ESTEPHE est fermé à compter de la notification du présent arrêté sous peine des sanctions prévues à l'article L.322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette mesure de fermeture administrative temporaire sera levée quand la situation de l'établissement aura été régularisée au regard des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 octobre 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

Soit un recours hiérarchique,

Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2015/048 portant dérogation à la fréquence de vidange du plan d'eau des Nouailles
Commune de Nontron

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 autorisant la création et la vidange du plan d'eau des Nouailles sur la commune Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 de classement du barrage du plan d'eau des Nouailles en classe C ;

Vu la demande de report de la vidange prévue en 2015 déposée par la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais (CCPVN) ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant l'avis du pétitionnaire, sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2015, sur le projet du présent arrêté ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur en aval du plan d'eau et son classement en première catégorie piscicole ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais n'est pas en mesure de réaliser l'opération de vidange en 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de programmer les travaux d'amélioration du dispositif de vidange dès la prochaine vidange ;

Considérant que le report de l'opération de vidange du plan d'eau à l'automne 2016 permet la programmation des travaux garantissant le respect des prescriptions fixées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : Objet

Article 1^{er} :

La communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais (CCPVN), représentée par son président, est autorisée à déroger aux prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 fixant à 5 ans la fréquence maximale des vidanges du plan d'eau des Nouailles sur la commune de Nontron.

Article 2 :

Le délai pour la réalisation de la vidange du plan d'eau des Nouailles est reporté de un an, soit jusqu'au 30 novembre 2016.

La CCPVN doit fournir à la DDT pour validation, avant le 30 novembre 2015, le planning qu'elle a fixé pour les opérations préparatoires à la vidange.

Titre II : Dispositions générales

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nontron, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<http://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

en Dordogne et qui sera notifié au président de la communauté de communes Périgord Vert Nontronnais, pétitionnaire.

Périgueux, le 16 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

signé : Jean-Marc Bassaget



AVIS N°DDT/SEER/EMN/15-3626 du 18 novembre 2015 relatif a la declaration d'un établissement professionnel de chassea caractère commercial

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'enclos de chasse identifié sous le n°24-011, situé sur la commune de SAINTE FOY DE LONGAS au lieu-dit « La Vidalie ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/3625 en date du 17 novembre 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



AVIS N°DDT/SEER/EMN/15-3628 du 18 novembre 2015 relatif a la declaration d'un établissement professionnel de chassea caractère commercial

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'établissement de chasse en milieu ouvert identifié sous le n°24-012, situé sur la commune de BLIS ET BORN au lieu-dit « La Miranderie ».

Un récépissé enregistré sous le n°15/3627 en date du 17 novembre 2015 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.



Arrêté n° DDT/SEER/EMN/15-0366 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2016

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV – titre III du code de l'environnement ;

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016, approuvé en date du 14 février 2012, et modifié le 14 mai 2014 ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 9 octobre 2015 ;
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
Vu l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 octobre 2015 au 04 novembre 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - PÊCHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du **2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus**.

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suivant arrêté ministériel	suivant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au	du 1 ^{er} samedi de mai au

	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	31 décembre inclus
--	---	--------------------

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :**
 - d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

- L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

- Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :
La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :**
 - de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

- Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :
Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

- **sur les étangs suivants :**
 1. sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
 2. sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
 3. sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
 4. sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
 5. sur le plan d'eau de Miallet, en rive droite depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site, et en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont » (non comprise) jusqu'à la zone de réserve de pêche (non comprise).

- sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
Dropt	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
Bandiat	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate pour les poissons carnassiers (brochet, sandre, black bass, perche) :

6. Sur la rivière Isle, commune de Marsac sur l'Isle : depuis le pont de la Route départementale 710^E jusqu'au barrage de l'Evêque.

- Sur Canal de « La Filolie » (300m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.

7. Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.

- Sur le Canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.

8. La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux domaniaux classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.
9. Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, seul l'usage des filets à friture (maille 10 à 12 mm) est autorisé ; rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.
10. Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suyant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

1. pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
2. pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de deux heures avant le lever du soleil, ni plus de deux heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'Etat, valable jusqu'au **31 décembre 2016**.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- rivière Dordogne et affluents

- à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac sur une longueur de 500 mètres, fermeture de la pêche du mois de mai au mois de juin inclus.
- sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
- communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.

11. sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

→ **rivière Isle et affluents**

- sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
- de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménéstérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

3. La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière Dordogne, jusqu'à la moitié du lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin
au 31 décembre inclus.

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (gravière de VEYRIGNAC)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac) -	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse

3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

• **Canal de Lalinde**

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

- **Rivière Dordogne et affluents**

- **Grolejac** : 1600 mètres à l'aval du pont de GROLEJAC – couasne de la Courrégude.
- 1. **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- 2. **Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord** : 3000 mètres à l'aval du ruisseau de Pomarède, couasne de Coux en rive droite
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- 3. **Couze Saint-Front** : embouchure de la Couze, depuis l'angle saillant dans le lit de la Dordogne de l'usine désaffectée située immédiatement à l'amont de l'embouchure jusqu'à 50 mètres à l'aval sur la moitié du lit de la Dordogne côté rive gauche.
- 4. **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- 5. **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- 6. **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

• **Rivière Isle et affluents**

- 7. **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- 8. **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- 9. **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- 10. **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- 11. **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».

- **Neuville-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- 12. **Neuville-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- 13. **Douzillac** : bras mort de l'illasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- 14. **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- 15. **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- 16. **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours »
- 17. **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- 18. **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- 19. **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- 20. **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- 21. **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- 22. **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- 23. **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- 24. **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- 25. **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- 26. **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- 27. **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- 28. **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- 29. **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- 30. **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- 31. **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- 32. **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

1. Rivière Vézère et affluents

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, ombre commun, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mullet ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc en ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6), dont 3 truites fario au maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Périgueux, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 19 novembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/15-0365 portant composition de la commission technique départementale de la pêche

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R.435-14 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

VU le courrier du 25 août 2015 du président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, portant désignation des membres du conseil d'administration pour participer à la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 9 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 **est abrogé et remplacé** par le présent arrêté.

Article 2 : La composition de la commission technique départementale de la pêche du département de la Dordogne est fixée de manière suivante :

- le Préfet de la Dordogne ou son représentant, président,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Marie RAMPNOUX, ou son représentant,
- deux représentants des pêcheurs aux lignes, Monsieur Ghislain BATAILLE et Monsieur Jacquy BESSE, ou leur représentant,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, Monsieur Michel BURELOUT, ou son représentant,
- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne, Monsieur Frédéric DELMARES, ou son représentant,
- un représentant de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne, Monsieur Patrick CECETTO, ou son représentant,

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole ou son représentant.

Article 3 : Le président de la commission peut décider d'entendre toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les débats. Ces membres invités en fonction de l'ordre du jour ne possèdent pas de voix délibérative.

Article 4 : Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement, risques.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Signé Didier KHOLLER



Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt

Arrêté N° DDT-SETAF-2015- 008 abrogation de l'arrête organisant la lutte contre la flavescence dorée et de l'arrête instituant la commission départementale

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 251-8 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur abrogé,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013105-0005 du 15 avril 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée en Dordogne est abrogé,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1995 créant la commission départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne en Dordogne est abrogé,

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 novembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification : Soit par recours devant le tribunal administratif de Bordeaux Soit par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt



Service connaissance et animation territoriale

Arrêté n° DDT/SCAT/VH2015-11 réglementant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes, par dérogation aux prescriptions du premier article de l'arrêté ministériel transport du 18 juillet 1985

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment son article R. 314-3 ,

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ,

Vu la demande de monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 2 novembre 2015 ,

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 12 novembre 2015,

Considérant la nécessité d'organiser la viabilité hivernale sur le réseau routier départemental,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie, comme dispositifs antidérapants inamovibles, est autorisée sur les véhicules dont la liste figure en annexe du présent arrêté, du 7 novembre 2015 au 31 mars 2016.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Président du Conseil Départemental.

Fait à Périgueux, le 19 novembre 2015
Le Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE 40/2015 du 19 octobre 2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos

Le préfet de la Dordogne-
Le préfet de la Haute-Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 7 septembre 2015 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014286-0039 du 13 octobre 2014 de la préfecture de la Haute-Vienne portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté interministériel du 14 février 2014 portant nomination de M. Christian Marie, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,

VU la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, lieu-dit La Barde, 24 450 La Coquille, représenté par son président : Bernard VAURIAC.

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations mandatés par le PNR Périgord Limousin sont :

- Charlie PICHON, agent du Parc Naturel Régional,
- Cédric DEVILLEGIER, agent du Parc Naturel Régional,
- Yves-Marie LE GUEN, agent du Parc Naturel Régional, et coordinateur du programme LIFE Mulette perlière,
- David NAUDON, association Limousin Nature Environnement, animateur du Plan Régional d'Actions de la Moule Perlière en Limousin.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation listés à l'article 1 sont autorisés, sur les communes du Département de la Dordogne de Champs-Romain, Firbeix, Mialet, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Saud-Lacoussière et sur les communes du département de la Haute-Vienne de Bussière-Galant et Dournazac :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*
- à perturber intentionnellement, capturer de façon temporaire et à relâcher sur place, marquer, relâcher et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du programme LIFE 13 NAT/FR/000506 "Préservation de *Margaritifera margaritifera* et restauration de la continuité écologique de la Haute-Dronne" - 2014-2020.

Les protocoles détaillés des investigations devront respecter les éléments transmis dans le dossier de demande de dérogation.

Les études réalisées sur les 35 km de la Dronne et ses affluents vont concerner :

- des investigations sur des linéaires jamais prospectés afin d'améliorer les connaissances sur la répartition de l'espèce sur le bassin versant de la Haute Dronne,
- le suivi de la recolonisation des anciens remous d'ouvrages après effacement d'ouvrages,
- les suivis de 15 à 20 stations par double échantillonnage,
- le suivi de la gravidité des adultes reproducteurs (une vingtaine d'adultes).

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires de la dérogation devront respecter les engagements décrits dans le dossier, et en particulier les conditions suivantes :

- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des Moules;
- une infrastructure légère sera placée sur les berges ou le fond exempt d'individus pour accéder et observer l'habitat;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque les débits ne seront pas trop importants, et que la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières. Les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales. Deux observateurs maximum pourront être présents simultanément dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires (avancée en zig-zag ou en parallèle);
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises en oeuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %)
- les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau afin de maintenir des conditions de visibilité satisfaisante
- la période privilégiée de prospection s'étendra de mi-septembre à fin octobre.
- dans la mesure du possible, les opérations de suivi en plongée subaquatique devront être réalisées dès que la hauteur d'eau est supérieure à 30 centimètres (flottaison horizontale en surface minimisant les contacts au fond)
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embâcles...) ne devra être déplacé

ARTICLE 5 : Bilan

Un rapport annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes (ALPC), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées : la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°.

La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude, la date d'observation (au jour), l'auteur des observations, le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle, l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle, les effectifs de l'espèce dans la station, tout autre champ descriptif de la station, d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre de l'année suivant le suivi réalisé, au plus tard à la DREAL ALPC et à l'OAFS.

ARTICLE 6 : Publications

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les Délégués Inter-régionaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- MM. les Délégués Inter-Régionaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux,

Pour le Préfet de Dordogne et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement de
 l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim
 Pour le Directeur par intérim
 Le Directeur régional adjoint
 Signé Philippe ROUBIEU

Fait à Limoges,

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement de
 l'Aménagement et du Logement du Limousin
 L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
 Signé Jacques REGAD



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
 CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
 L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**



PREFECTURE

CABINET

**Arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2015/0014 portant renouvellement de l'agrément de la Délégation
 Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Dordogne
 (FNMNS)**

Le Préfet de la Dordogne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0008 en date du 17 octobre 2013 accordant l'agrément départemental à la Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Dordogne (FNMNS) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 27 octobre 2015, présentée par la Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Dordogne (FNMNS) ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête

Article 1er : L'agrément départemental de la Délégation Départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Dordogne (FNMNS), est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du Titre II, Chapitre II de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans les domaines suivants :

- Ø Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1),
- Ø Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E.1),
- Ø Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E.2),

- Ø Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Ø Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur de Prévention et Secours Civiques (PAE PSC),
- Ø Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE PS)
- Ø Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F),

Article 3 : L'agrément accordé peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992, susvisé.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2015

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :Jean-Philippe AURIGNAC.



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N°: PREF / DDL / 2015 / 0176 portant projet de perimetre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP DE RIBERAC NORD ET DU SIAEP DE RIBERAC SUD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 portant extension à la commune de Ribérac du périmètre du SIAEP de Ribérac Sud à compter du 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Ribérac Nord en date du 12 novembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Ribérac Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Ribérac Sud en date du 12 novembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Ribérac Nord ;

Considérant la volonté exprimée par les deux SIAEP de fusionner au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que le projet de périmètre du nouveau syndicat doit être défini par référence aux territoires des deux syndicats intéressés par la fusion ;

Considérant les projets de statuts proposés par les SIAEP de Ribérac Nord et Ribérac Sud ;

Considérant que ce projet de périmètre de fusion est conforme à la proposition n°15 inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sud est le suivant :

Les 6 communes du SIAEP de Ribérac Nord :

Allemans, Bertric Burée, Celles, Comberanche et Epeluche, Coutures et Villetoueix ;

et les 4 communes du SIAEP de Ribérac Sud :

Ribérac, Saint Martin de Ribérac, Saint Sulpice de Roumagnac et Siorac de Ribérac.

ARTICLE 2 : Le nouvel EPCI issu de la fusion appartiendra à la catégorie des syndicats intercommunaux et sera dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP DU BASSIN RIBERACOIS ».

ARTICLE 3 : Les projets de statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et les projets de statuts annexés seront notifiés:

➔ au président du SIAEP de Ribérac Nord et au président du SIAEP de Ribérac Sud afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif,

- au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de leur conseil municipal respectif.

A compter de cette notification, les organes délibérants des deux SIAEP et de leurs communes membres disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du SIAEP de Ribérac Nord et le président du SIAEP de Ribérac Sud, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Arrêté N°: PREF/DDL / 2015 / 0178 portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Maurens ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar en date du 03 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Maurens ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de Maurens en date du 10 septembre 2015 approuvant le principe d'une fusion avec le SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDL/2015/0136 du 30 septembre 2015 portant projet de périmètre du syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens, soumis à la consultation des deux syndicats concernés ainsi que des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion ;

Vu les délibérations émanant du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar ainsi que du SIAEP de Maurens, exprimant un avis favorable sur le projet de périmètre et sur les statuts proposés ;

Vu les délibérations des communes membres du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar qui se prononcent toutes favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Clermont-de-Beauregard (26/10), Creysse (25/09), Lamonzie-Montastruc(21/09), Lembras (14/09), Mouleydier (23/10), Saint-Félix-de-Villadeix(10/09), Saint-Georges-de Montclar(18/09), Saint-Martin-des-Combes(21/09) et Saint-Sauveur de Bergerac(29/09) ;

Vu les délibérations des communes membres du SIAEP de Maurens qui se prononcent toutes favorablement sur le périmètre et les statuts, à savoir : Bergerac (05/11), Campsegret (17/09), Ginestet (29/09), Laveyssière (05/11), Lembras, Lunas (23/09), Maurens (09/10), Queyssac (11/11), Saint-Jean-d'Eyraud (15/10), Saint-Julien-de-la-Crempse(24/09).

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 09 novembre 2015 du comptable public du futur syndicat ;

Considérant l'avis favorable unanime des collectivités locales concernées sur la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar avec le SIAEP de Maurens ;

Considérant que cette fusion est conforme à la proposition n°23 inscrite dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale élaboré par le Préfet de la Dordogne et présenté le 5 octobre 2015 à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et du SIAEP de Maurens.

A compter de cette même date, le SIAEP de Creysse et Saint-Georges-de-Montclar et le SIAEP de Maurens sont dissous.

Le nouvel établissement, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP DORDOGNE POURPRE ».

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion est composé des communes suivantes :

Bergerac, Clermont de Beauregard, Campsegret, Creysse, Ginestet, Lamonzie Montastruc, Laveyssière, Lembras, Lunas, Maurens, Mouleydier, Queyssac, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint Georges-de-Montclar, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien de la Crempse, Saint-Martin-des Combes et Saint-Sauveur de Bergerac;

Article 3 : Le siège du SIAEP DORDOGNE POURPRE est fixé à la mairie de Maurens.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : Les statuts du SIAEP DORDOGNE POURPRE sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le SIAEP DORDOGNE POURPRE exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

études et travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable sur le territoire syndical, ainsi que la gestion du service.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des SIAEP fusionnés est transféré au SIAEP DORDOGNE POURPRE. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et du SIAEP de Maurens SIAEP est attribuée au SIAEP DORDOGNE POURPRE nouvellement créé.

Article 9 : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Creysse et Saint Georges de Montclar et le SIAEP de Maurens est rattachée au SIAEP DORDOGNE POURPRE issu de la fusion.

Article 10 : Le SIAEP DORDOGNE POURPRE reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces résultats étant constatés pour chacun de ces E.P.C.I. au 1^{er} janvier 2016.

Article 11 : Le comptable public du SIAEP DORDOGNE POURPRE est le comptable de Bergerac municipale.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le président du SIAEP Creysse et Saint Georges de Montclar et le président du SIAEP de Maurens, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

B : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des Elections et de la Réglementation



Arrêté n° PELREG 2015-11-12 instituant la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des électeurs le dimanche 6 décembre 2015 et le dimanche 13 décembre 2015 en cas de second tour pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 octobre 2015 ;

Vu les désignations effectuées par le président du conseil départemental de la Dordogne en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission départementale de recensement des votes compétente pour effectuer le recensement des suffrages émis dans le département, à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux le dimanche 6 décembre 2015 et en cas de second tour le dimanche 13 décembre 2015.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 6 décembre 2015 :

- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, présidente ;
- M. David RIVET, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Annie LEDRUX, juge au tribunal de grande instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Morgane CODRON, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- M. Pierre COUSTURIAN, juge au tribunal d'instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Marianne DESCORNE, juge au tribunal d'instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Mireille BORDES, vice-présidente du conseil départemental, membre titulaire ;
- M. Stéphane DOBBELS, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléant.

Pour le scrutin du 13 décembre 2015 :

- M. David RIVET, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Isabelle GARDRAT, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, présidente suppléante ;
- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Delphine SAUNIER, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléante ;
- Mme Marianne DESCORNE, juge au tribunal d'instance de Périgueux, membre titulaire ;
- M. Gilles FONROUGE, vice-président chargé de l'instruction judiciaire au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléant ;
- Mme Mireille BORDES, vice-présidente du conseil départemental, membre titulaire ;
- M. Stéphane DOBBELS, conseiller départemental, membre suppléant ;
- Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de la commission.

Article 3 : La commission départementale se réunira le lundi 7 décembre 2015 à partir de 8 heures pour le premier tour et le lundi 14 décembre 2015, à partir de 8 heures en cas de second tour – salle Lutenbacher – 1er étage du bâtiment B à la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général et les présidents de la commission départementale de recensement des votes, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 novembre 2015

P. le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° PELREG 2015-11-11 instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 354 ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 octobre 2015 ;

Vu les désignations effectuées par le directeur opérationnel territorial courrier aquitaine Nord en date du 5 novembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission départementale de propagande pour l'élection des conseillers régionaux le dimanche 6 décembre et le dimanche 13 décembre 2015 en cas de second tour.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- M. Julien SIMON-DELCROS, président du tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Nathalie LARSABAL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, présidente suppléante pour le scrutin du 6 décembre 2015 ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, présidente suppléante pour le scrutin du 13 décembre 2015 ;
- M. Jean-Luc BRUYERE, représentant La Poste ;
- M. Patrick FROMENT représentant La Poste, suppléant ;
- Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Article 3 : La commission départementale de propagande sera installée au plus tard le lundi 16 novembre 2015. Le siège de la commission est fixé à la préfecture à Périgueux.

Article 4 : La commission départementale de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

1) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;

2) Adresser, au plus tard le **mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour** et le **jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour**, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger ;

3) Envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le **mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour** et le **jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Le secrétaire général et le président de la commission départementale de propagande, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 16 novembre 2015

P. le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° PELREG 2015-11-15 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de BERGERAC pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux le dimanche 6 décembre 2015 et en cas de second tour le dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 30 octobre 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, dans chaque commune comptant plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans la commune de BERGERAC une commission de contrôle des opérations de vote.

La commission de la commission est composée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 6 décembre 2015 :

- M. Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal de grande instance de Bergerac, président ;
- Mme Sandrine LEMAHIEU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Hélène VIRECOULON, juge chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, membre titulaire ;
- Mme Anne BREGAND, juge des enfants au tribunal d'instance de Bergerac, membre suppléant ;
- M. Alain LAPRADE secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Catherine MARCHIVE, chargée des élections à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Pour le scrutin du 13 décembre 2015 :

- Mme Audrey BECUE, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente ;
- Mme Tatiana PACTEAU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bergerac, présidente suppléante ;
- Mme Anne BREGAND, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bergerac, membre titulaire;

- Mme Marina GRELET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bergerac, membre suppléant ;
- M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Catherine MARCHIVE, chargée des élections à la sous-préfecture de Bergerac, représentant le Préfet, secrétaire suppléante

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le 1^{er} décembre 2015. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général et les présidents de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune de BERGERAC, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 novembre 2015

P. le Préfet,
Le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Arrêté n° PELREG -2015-11-14 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de PERIGUEUX pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux le dimanche 6 décembre 2015 et en cas de second tour le dimanche 13 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Bordeaux en date du 29 octobre 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, dans chaque commune comptant plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations des votes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de PERIGUEUX une commission de contrôle des opérations de vote.

La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

Pour le scrutin du 6 décembre 2015 :

- M. Renaud PROVENZANO, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- Mme Sylvie DE FRAMOND, vice-présidente chargée de l'administration du tribunal d'instance de Périgueux, membre suppléante;
- M. Benoit DELEPOUILLE, juge au tribunal de grande instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Eva DUNAND-FOUILLADE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléante ;
- Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Pour le scrutin du 13 décembre 2015:

- M. Michel COCONNIER, vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux, président ;
- M. Julien SIMON-DELCROS président du tribunal de grande instance de Périgueux, président suppléant ;
- Mme Eva DUNAND-FOUILLADE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre titulaire ;
- Mme Christine ROY, vice-présidente au tribunal de grande instance de Périgueux, membre suppléante ;
- Mme Martine BESSAC, directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire ;
- Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation à la préfecture représentant le Préfet, secrétaire suppléante.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le 1^{er} décembre 2015. La réunion d'installation aura lieu dans le cabinet de son président où est fixé le siège de la commission.

Article 3 : Le secrétaire général et les présidents de la commission de contrôle des opérations de vote de PERIGUEUX, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque membre de la commission. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 novembre 2015
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Jean-Marc BASSAGET



AVIS commission nationale d'aménagement commercial

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- VU** la loi no 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- VU** le décret no 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « SINIHT », représentée par son avocat, Me GUILLINI,
enregistré le 21 juillet 2015, sous le n°2788T,
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne en date du 24 juin 2015,
qui s'est prononcée en faveur de la création, par la société en nom collectif (SNC) « LIDL »,
d'un supermarché, sous enseigne « LIDL », de 1 274m² de surface de vente, au Bugue;
- VU** la demande de permis de construire no 024 067 15 M009 déposée le 3 avril 2015 à la mairie du Bugue;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 octobre 2015;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Arthur de DIEULEVEULT, avocat de la société « SINIHT », requérante ;

MM. Michel MONTIEL, adjoint au maire du Bugue, Stéphane AVRIL, directeur immobilier « LIDL France», Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier« LIDL», et Me Jean COURRECH, avocat;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 octobre 2015;

CONSIDERANT que la desserte du site du projet par les modes alternatifs à l'automobile n'est pas satisfaisante ; qu'en particulier, malgré la présence d'habitations à proximité, le cheminement piéton n'est pas entièrement sécurisé, faute, notamment, de trottoir le long de la rue de la Borie et de passages piétons sécurisés sur la route départementale 31 (route du Buisson) ;

CONSIDERANT que le projet, directement accessible par un chemin rural, est en fait principalement desservi par la route départementale 31 (route du Buisson) qui connaît, ainsi que cela ressort du dossier, des difficultés de circulation, en particulier en période estivale ; que les consommateurs en provenance du sud devront couper la circulation de cette route pour accéder au site du projet, hors tout aménagement routier adapté, tel qu'un tourne-à gauche par exemple ; que, pareillement, les consommateurs qui, sortant du site, souhaiteront regagner le centre-ville, et prendre donc la direction du nord, devront couper la circulation sur cette même route départementale, sans davantage d'aménagement routier de nature à sécuriser leur manœuvre ; que la sécurisation de la desserte routière est d'autant plus importante que, selon le pétitionnaire, 95% des clients se déplaceront en voiture;

CONSIDERANT que le projet, avec un bâtiment type de l'enseigne « LIDL », ne s'accompagne d'aucun effort architectural ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

-émet un avis défavorable à la réalisation, par la SNC « LIDL » du projet de création, au Bugue, d'un supermarché, sous enseigne« LIDL», de 1 274 m² de surface de vente.

Vote(s) favorable(s) : 1

Vote(s) défavorable(s) : 5

Abstention(s) : 5

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Signé : Michel VALDIGUIÉ

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n° PELREG 2015-11-10 du 16 novembre 2015SARL « Pompes Funèbres Aquitaine 24 »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la SARL « Pompes Funèbres Aquitaine 24 », lieu-dit « Jarijoux » à Champcevinel (24750) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00047 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 3 novembre 2015, à la préfecture de la Dordogne, par Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, gérante, en vue d'une modification de l'arrêté préfectoral d'habilitation de la SARL « Pompes Funèbres Aquitaine 24 » dans lequel est joint, notamment, l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 4 septembre 2015, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 susvisé portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Aquitaine 24 » est modifié comme suit :

Article 1^{er} : « La SARL Pompes Funèbres Aquitaine 24 sise au lieu-dit « Jarijoux » à Champcevinel (24750), représentée par sa gérante Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Il est ajouté un article 1^{er} bis ainsi libellé :

« Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, ne justifiant pas de l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice des fonctions de gérante d'un établissement funéraire dans les conditions visées à l'article R.2223-46 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'intéressée a obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du même code, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de sa nomination (article D.2223-55-8 du code), soit jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE et transmis pour information au maire de la commune de Champcevinel.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la Réglementation et des Libertés
publiques
Signé : Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ARRETE n° PELREG2015-11-16 du 19 novembre 2015 relatif à l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de concassage, criblage de déchets inertes par la SAS BETONS CONTROLES PERIGOURDINS située ZAE Chiezas lieu-dit Les Termes **24750 ATUR**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Adour Garonne ;
- VU le plan départemental de gestions des déchets du BTP de la Dordogne ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Atur approuvé le 29 février 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 13 août 2015 par la société Bétons Contrôlés Périgourdins dont le siège social est à Planeaux – 24800 THIVIERS pour l'enregistrement d'installations de concassage, criblage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Atur ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PELREG 2015-08-14 du 19 août 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public entre le 15 septembre et le 12 octobre 2015 ;
- VU l'absence de communication au préfet d'avis du conseil municipal d'Atur ;
- VU l'avis du maire d'Atur sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 9 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société Bétons Contrôlés Périgourdins représentée par M. Xavier OTERO, Président du directoire de la SA Carrières de Thiviers, Présidente de la société Bétons Contrôlés Périgourdins dont le siège

social est situé Planeaux, 24800 THIVIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 août 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ATUR sur la ZAE de Chiezas au lieu dit Les Termes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. agrément des installations

Sans objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515.1.b	Installation de broyage, concassage, criblage [...] de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Groupe mobile de concassage Groupe mobile de criblage Unité mobile de traitement à la chaux	465 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
ATUR	Section D1 : 265pp, 266pp, 1055, 1342, 1552 et 1554	Les Termes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisé.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Exécution - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Atur, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTÉRIELS

Arrêté PREF/BMUT/2015-00078 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 14 mai 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne, à l'effet de signer ;

1 - d'une part : les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :

1.1 Bureau du cabinet qui comprend la Mission sécurité routière et l'Observatoire et Techniques de Sécurité Routière (OTSR)

1.2 Service interministériel de défense et de protection civile,

1.3 Service départemental de la communication interministérielle

2 - d'autre part : les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

2.1 des services départementaux de police,

2.2 des services départementaux de la gendarmerie,

2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,

2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,

2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS.

A l'exclusion :

→ des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,

→ des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,

→ **des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.**

Pour les arrondissements de Périgueux et de Nontron : polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC à l'effet de signer :

- les avis du préfet sur les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 4 : Délégation est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC pour signer les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux, les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office d'une personne ou d'un détenu et en cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture, les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule et toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

En l'absence du secrétaire général, délégation est donnée à M. Jean-Philippe AURIGNAC en matière domaniale pour présider les séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Jean-Philippe AURIGNAC, cette délégation sera exercée par le sous-préfet de Bergerac.

Article 5 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à M. Jean-Philippe AURIGNAC, à l'effet de :

- **signer tout arrêté confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office prononcée par arrêté municipal,**
- **prendre tout arrêté concernant l'hospitalisation d'office d'un détenu,**
- **signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.**

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC :

*** Bureau du cabinet :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décision et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, Francis MONTAGUT et Marjorie VIGNES à l'effet de signer toute correspondance n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

*** Service départemental de la communication interministérielle :**

Délégation est donnée à Mme Valérie LESCURE à l'effet de signer les courriers relatifs aux relations avec les médias à l'exception des communiqués de presse.

*** Service interministériel de défense et de protection civile :**

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après :

Pôle Prévention / Protection civile : les documents se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrance des cartes, attestations et brevets) ;
- à la qualification des artificiers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, M. Fabrice TRIQUET, adjoint, exercera cette délégation. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation sera exercée par Mme Sandrine LILLE.

Pôle Planification : les documents liés :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la préparation et à la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD) ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- au déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, cette délégation sera exercée par M. Fabrice TRIQUET, adjoint.

Sont exclus de la subdélégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AURIGNAC, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, à l'effet de signer tout document mentionné à l'article 1.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00073 du 22 octobre 2015 est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, Mme Valérie LESCURE, M. Francis MONTAGUT, Mme Marjorie VIGNES, M. Florent GARNIER, M. Fabrice TRIQUET et Mme Sandrine LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 novembre 2015

Le Préfet
Signé : Christophe BAY

SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n°2015-S 0201 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Sagelat

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2015104-0003 du 14/04/2015 donnant délégation de signature à Madame Maryline Gardner, Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sagelat en date du 30 juillet 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située à «La Robertie»,

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 2 novembre 2015 ,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé située à «La Robertie» est créée sur le territoire de la commune de Sagelat, sur les parcelles n° 803 et 1194 d'une superficie totale de 1,522 ha figurant sur le tableau et sur le plan annexés au présent arrêté. Cette zone a pour but la réalisation d'une opération d'aménagement visée à l'article L . 300-1 du code de l'urbanisme ayant pour objet la création d'un espace scolaire Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec parking.

Article 2 : la parcelle n°1194 située en partie en zone rouge du PPRI de la Nauze approuvé (environ 1/3 de la parcelle dans sa partie jouxtant la parcelle 800) est inconstructible, seuls des parkings aménagés au terrain naturel, sans aucun remblai, peuvent être autorisés.

Article 3 : La commune de Sagelat est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :
– la délibération en date du 30 juillet 2015 comprenant la notice explicative,
– le plan du périmètre de la ZAD.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sagelat et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Sagelat pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Sagelat attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda, le maire de Sagelat et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La-Caneda, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat
Signée Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicablesur la commune de Saint Front-la-Rivière

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.124-1 et suivants, L.126-1, R.124-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 approuvant la carte communale de Saint Front-la-Rivière ;

VU la demande en date du 19 septembre 2011 du conseil communautaire de réviser la carte communale de Saint Front-la-Rivière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0010 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais issue de la fusion des communautés de communes du Périgord Vert et du Périgord Nontronnais et de l'arrêté modificatif n° 2013-353-0009 du 19 décembre 2013 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date du 21 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Saint Front-la-Rivière n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 11 septembre 2013 ;

VU la désignation de M. JOUSSAIN Christian, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 18 décembre 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 18 janvier 2014 au 18 février 2014 inclus ;

VU la décision du commissaire-enquêteur de prolonger de quinze jours, soit jusqu'au 05 mars 2014 inclus la durée de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 09 septembre 2015 approuvant la carte communale de Saint Front-la-Rivière ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Nontron ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint Front-la-Rivière annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 et L.126.1 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais
- à la mairie de Saint Front-la-Rivière
- au Service Territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Nontron, le Maire de la commune de Saint Front-la-Rivière, le Président de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 6 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Nontron,
Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Établissement : MA PERIGUEUX Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/10/2013 nommant Monsieur **MALLOUM Amadou**, commandant pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la MA de Périgueux à compter du 01/06/2015

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **CHARRIER Nicolas**, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'établissement, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **JOUFFROY Thierry**, Lieutenant Pénitentiaire, officier de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **DUBREU Teddy**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **RIMLINGER Christian**, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **COLLERY Cédric**, 1er Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **DORBEC Patrick**, 1er Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **NAULET Jean Claude**, 1er Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Périgueux, le 02/11/2015

Le Chef d'établissement

Amadou MALLOUM

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X		X	

Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X		X	
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x		x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x		x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x		x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle,	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	

pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire					
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x		x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x		x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes	R. 57-9-17 D. 518-1				

majeures					
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X			
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de	D. 390	X			

prévention et d'éducation pour la santé					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X		X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X		X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X		X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement	* Annexe à l'article	X		X	

pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X		X	
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X		X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X		X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X		X	



AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant l'entreprise « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE à effectuer des transports sanitaires terrestres sous le numéro d'agrément 24 89 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 30 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la démission de Monsieur AYMARD Cyril Sébastien de ses fonctions de cogérant en date du 1er mars 2015 ;

Considérant la demande en date du 10 mai 2015 de Madame BETTINI Isabelle et de Monsieur CASAMAYOU Romain demandant la modification de l'arrêté de l'agrément de l'entreprise ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffé du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 22 juillet 2015, désignant Madame BETTINI Isabelle et Monsieur CASAMAYOU Romain, gérants de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AYMARD » immatriculée 423 783 133 R.C.S. Périgueux, transmis à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 10 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 susvisé autorisant l'entreprise « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE à effectuer des transports sanitaires terrestres sous le numéro d'agrément 24 89 48 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AYMARD », sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE dont les gérants sont :

Madame BETTINI Isabelle

Monsieur CASAMAYOU Romain

est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément n° 24 89 48.

pour l'accomplissement :

12. Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
13. Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « AMBULANCES AYMARD », sise, 3 place St Jacques de Compostelle à LA COQUILLE (24450), gérée par Madame BETTINI Isabelle et Monsieur CASAMAYOU Romain (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 7:

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 novembre 2015

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
P/ La Directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
L'adjoint,
Signé : Cyrille LIENARD



Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

ARRETE SDIS 24 N°151273

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE **LA DORDOGNE**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du **8 juin 2010** » nommant M. **Jean-Michel SEJOURNE** au grade de **médecin commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} janvier 2010** ;

Considérant la demande de cessation d'activité de l'intéressé à compter du **1^{er} novembre 2015**,

Sur proposition du **préfet de la Dordogne**,

A R R Ê T E N T

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. **Jean-Michel SEJOURNE médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de **la Dordogne**, à compter du **1^{er} novembre 2015**.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le **préfet de la Dordogne**, et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 25 octobre 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du bureau des sapeurs pompiers
volontaires

Signé :Serge Mérillou

Signé : Jean-Luc QUEYLA



ARRETE SDIS 24 N° 151286

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS **DE LA DORDOGNE**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté en date du **8 juin 2010** nommant **M. Jean-Michel SEJOURNE** au grade de **médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter **du 1^{er} janvier 2010** ;

Vu l'arrêté n° 151273 en date du **15 octobre 2015** mettant fin aux fonctions **de M. Jean-Michel SEJOURNE, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{ER} novembre 2015** ;

Considérant que **M. Jean-Michel SEJOURNE** totalise **32 ans, 7 mois et 19 jours** (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet **de la Dordogne**,

ARRÊTENT

Article 1er – **M. Jean-Michel SEJOURNE, médecin-commandant** de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental **de la Dordogne**, né(e) le **25 avril 1954**, est nommé **médecin-lieutenant colonel honoraire** de sapeurs-pompiers volontaires à compter du **1^{er} novembre 2015**, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet **de la Dordogne** et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de **la Dordogne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 05 novembre 2015

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de **la Dordogne**,

Pour le ministre et par délégation,
Pour le ministre et par délégation,
Le Chef du bureau des sapeurs pompiers volontaires

Serge Mérillou

Signé : Jean-Luc QUEYLA



Arrêté 3SM/DP/SF/N° N°151353

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du S.S.S.M du SDIS ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 150589 en date du 7 avril 2015, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la logistique, des engins de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 de l'examen des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de l'examen des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

2-3 de l'examen des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement quinquennal quelle que soit la catégorie

Article 3 : La liste des médecins visés à l'article ci-dessous est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CHRAIBI	ABDOU	Capitaine

CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DAVADANT	PHILIPPE	Colonel
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DEKER	JACQUES	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Capitaine
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAISON	GILLES	Commandant
DURAND	MICHEL	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GAYNO	J MARC	Capitaine
GARCIA	PIERRE	Commandant
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Commandant
LE BARBIER	HERVE	Commandant
LOVATO	ALAIN	Commandant
MARACHET	JEAN PIERRE	Commandant
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
ORTALI	CHRISTIAN	Commandant
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PARIS	JEAN MICHEL	Colonel
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Capitaine
RENAUDIE	MAX	Commandant
TRIQUART	STEPHANE	Lieutenant colonel

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental, Monsieur le Médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Messieurs les médecins figurant à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 9 novembre 2015
Le préfet,

Signé : Christophe Bay



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**